

France Nature Environnement Limousin

- Fédération Limousin Nature Environnement -

STATUTS

mars 2024

- BUTS ET MOYENS

Article 1

Il est formé, entre les associations régies par la loi du 1^{er} Juillet 1901 qui adhèrent aux présents statuts, une Fédération Limousine pour l'Etude et la Protection de la Nature, nommée précédemment Limousin Nature Environnement, régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, ayant pour titre :

France Nature Environnement Limousin / FNE Limousin

Elle est agréée au titre de l'article L411-1 du Code de l'environnement.

Article 2-

Cette Fédération a pour buts :

- assurer la liaison entre les associations membres, étant entendu que chacune conserve son entière autonomie ;
- étudier les problèmes généraux et particuliers posés par la défense et la protection de la nature, des sites urbains et naturels, de l'environnement y compris dans leur relation avec l'humain et dans le contexte du changement climatique et de l'extinction de l'holocène et d'une manière générale, les problèmes d'écologie ;
- promouvoir et contribuer à une meilleure gestion des ressources naturelles et des espèces vivantes de tous les milieux, protéger la faune et la flore ;
- moraliser l'exercice des activités liées à l'exploitation des ressources naturelles ;
- participer à la lutte contre les pollutions de tous les milieux, contre les atteintes aux équilibres naturels, dans les sites boisés ou paysagers, contre les atteintes esthétiques ;
- exercer toute action ou démarche, tant auprès des pouvoirs publics qu'auprès de toute juridiction, organisme, et personne morale ou privée ;
- faire appliquer la réglementation, tant dans le droit français qu'international, régissant la protection de la nature, la gestion et l'exploitation des ressources naturelles (y compris celles du sol et du sous-sol), l'urbanisme et le respect du patrimoine naturel ou bâti ;
- lutter contre le gaspillage des ressources naturelles et promouvoir la sobriété;
- participer aux instances représentatives ou de concertation, locales ou nationales, en vue de promouvoir des solutions concrètes pour la résolution des problèmes liés à la protection de l'environnement.

D'une manière générale, son objet est également d'agir, y compris en justice, pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement, ainsi que pour la défense des intérêts de ses associations adhérentes et affiliées, dans l'exercice de leurs activités notamment ceux résultant des droits et obligations relatifs à l'agrément et à la représentativité d'associations agréées de protection de l'environnement, au titre des articles L.141-1 et L.141-3 du code de l'environnement.

En conséquence, elle se propose, entre autres actions, de :

- susciter la participation des citoyens et leur organisation en associations ;
- servir de conseil scientifique auprès des collectivités et structures locales ;
- former et éduquer tous les publics (et en particulier les jeunes) à partir d'une information environnementale et sanitaire vraie et loyale.

Article 3-

Le siège de la Fédération est :

Centre nature la Loutre
87430 Verneuil sur Vienne

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

La fédération exerce principalement ses activités sur l'ensemble du territoire de la région historique du Limousin, comprenant les départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne. Elle pourra également agir à l'égard de tout fait qui, bien que né ou réalisé en dehors de son champ de compétence ratione loci, est de nature à altérer tant les intérêts que les espaces énoncés à l'article 2, ainsi que les actions entreprises pour réaliser son objet social.

Article 4-

La durée de la Fédération est illimitée.

- Article 5

La Fédération s'administre et décide de son action dans l'indépendance absolue à l'égard des tendances politiques, philosophiques et religieuses.

Article 6 -

La Fédération est composée :

- des associations adhérentes fondatrices de la Fédération ;
- des unions, groupements, associations ou comités qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts.
- d'adhérents individuels

Pour qu'une association soit admise comme membre de la Fédération, il lui suffit de présenter sa candidature à l'agrément du Conseil d'Administration. Cet agrément sera provisoire et devra être confirmé lors de l'Assemblée Générale suivante.

- Article 7

Les associations adhérentes et les adhérents individuels contribuent au fonctionnement de la Fédération par un versement annuel dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration de la Fédération.

- Article 8

Pour une association, la qualité de membre se perd :

- par retrait décidé par celle-ci ;
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour tout manquement aux statuts, sauf recours à l'Assemblée Générale pour qu'il soit statué par elle sur l'exclusion, le membre exclu ayant été convoqué huit jours à l'avance par lettre recommandée.

Article 8 bis

La qualité de membre adhérent individuel se perd :

- par retrait décidé par celui-ci ;
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour tout manquement aux statuts.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9-

La Fédération est administrée par un Conseil d'Administration.

Chaque association membre de la Fédération y sera représentée nominalement par deux délégués, auxquels sont adjoints des suppléants avec leurs pouvoirs, susceptibles de les remplacer en cas de nécessité. A chaque Assemblée Générale, chaque association devra faire connaître le nom de ses délégués et des suppléants nommés par elle, conformément à ses statuts.

Chaque association en attente d'agrément définitif par l'Assemblée Générale peut être entendue par le C.A. sur sa demande.

Trois absences consécutives des délégués ou de leurs suppléants pourront être considérées comme un cas de vacance. L'association intéressée sera avertie à la deuxième absence.

Article 9 bis

Les adhérents à titre individuel seront représentés nominalement au Conseil d'Administration par quatre délégués auxquels il est adjoint des suppléants avec leurs pouvoirs, susceptibles de les remplacer en cas de nécessité.

Au-delà de 100 adhérents individuels, ceux-ci seront représentés au C.A. par 1 délégué supplémentaire par tranche complète de 50 adhérents. La désignation de ces délégués (et des suppléants) aura lieu annuellement sous contrôle de la Fédération lors de l'Assemblée Générale, et sera faite par les adhérents individuels qui y seront présents. Trois absences consécutives au C.A. des délégués ou des suppléants pourront être considérées comme un cas de vacance.

Article 10

Pour siéger au Conseil d'Administration, les membres doivent être délégués par l'association qu'ils représentent, ou avoir été délégués en tant que représentants des adhérents individuels, désignés selon les modalités des articles 9 et 9 bis.

Article 11

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Chaque association bénéficie de deux voix lors des votes au C.A., dès lors qu'elle est représentée par au moins un délégué.

Les adhérents individuels seront représentés conformément à l'Art. 9 bis, dans la limite de leur présence effective.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal de chaque séance, lequel doit être soumis à l'approbation du C.A. suivant pour être validé et paraphé par le Président et le Secrétaire.

Article 12

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites.

Article 13

Le Conseil d'Administration veille à l'application des décisions de l'Assemblée Générale, prépare le budget adopté par l'Assemblée Générale, gère les ressources propres à la Fédération, prépare les rapports annuels, moraux et financiers, qui doivent être présentés à l'approbation de l'Assemblée Générale.

BUREAU

- Article 14-

Le Conseil d'Administration choisit annuellement parmi ses membres, à la majorité absolue des membres le composant, un bureau comprenant au moins:

- un Président,
- un ou plusieurs Vice-Présidents,
- un Secrétaire et s'il y a lieu un Secrétaire Adjoint,
- un Trésorier et si besoin, un Trésorier Adjoint.

A la demande d'un membre du CA, l'élection se fait à bulletin secret.

Les personnes ayant des responsabilités politiques publiques ne pourront être membres du Bureau.

- Article 15

Le bureau a compétence pour décider d'ester en justice devant les instances arbitrales et juridictionnelles nationales, communautaires et internationales.

La/ le Président.e est habilité.e à représenter la Fédération en justice et dans tous les actes de la vie civile, conformément aux décisions prises par le bureau. Elle/il peut mandater tout membre du bureau ou du Conseil d'Administration ou tout salarié de l'association, d'agir à sa place, au nom de l'association, et notamment de le représenter aux audiences.

Lorsqu'un délai empêche une décision du bureau dans les conditions définies par les statuts, la/le Président.e est investie du pouvoir d'engager, de sa propre initiative, toute action en justice, au nom de l'association. La/le Président.e exerce ses compétences dans le cadre statutaire, sous réserve d'en informer l'organe statutaire compétent lors de la prochaine réunion.

En cas d'empêchement de la/le Président, un autre membre du C.A. pourra être habilité à cet effet, par le bureau pour une action spécifique.

Le C.A. sera tenu informé des actions en justice engagées par le Bureau.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 16

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend les délégués de chaque association et ceux des membres individuels. Le nombre des délégués de chaque association et des membres individuels est limité à 5, celui des membres individuels à 8.

Elle se réunit annuellement, en général au début de l'année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les adhérents sont convoqués par les soins du Président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le Président, assisté des membres du Bureau préside l'Assemblée et expose le rapport moral. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions mises à l'ordre du jour. Les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à la majorité des présents.

Chaque délégué présent à l'Assemblée Générale ne peut représenter au moment des votes qu'une association ou les adhérents individuels. En outre des matières portées à l'ordre du jour par le C.A., toute proposition portant la signature du cinquième des associations membres de la Fédération, et déposée au secrétariat au moins huit jours avant la réunion de l'Assemblée Générale, pourra être soumise à cette Assemblée.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Article 17 -

En cas d'urgence, et pour toute question dont l'importance dépasse la compétence du C.A., à l'initiative du Président ou à la demande du cinquième des associations membres de la Fédération, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les 30 jours à compter du dépôt de la demande au secrétariat de la Fédération.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut apporter toute modification aux statuts. Elle peut ordonner la prorogation de la Fédération, sa fusion avec toute union d'associations ; mais dans ces divers cas, elle doit être composée des délégués d'associations représentant la moitié des associations membres de la Fédération. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau en A.G. Extraordinaire, dans les trente jours. Ses décisions sont alors prises à la majorité des délégués présents.

-Article 18

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration et pourra toujours être modifié par lui. Ce règlement intérieur sera présenté à l'Assemblée Générale pour approbation. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de la Fédération.

III

RESSOURCES

- Article 19

Les ressources de la Fédération se composent :

- o des cotisations des Associations et des individuels,
- o de toutes les ressources non interdites par la loi, en particulier les dons et subventions, la fourniture de services ou la vente de matériels, documents, etc., en relation avec les buts définis à l'art. 2.

IV

DISSOLUTION

- Article 20

En cas de dissolution volontaire ou forcée, une Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de la Fédération. Cette Assemblée Générale Extraordinaire doit, pour délibérer valablement, obtenir quorum des 2/3 des associations membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire, qui se tiendra dans un délai minimum de 15 jours, délibérera valablement, quel que soit le nombre des présents. Si, par la suite d'un événement quelconque, le nombre des délégués se trouvait réduit à moins de trois, les délégués restant auraient tout pouvoir pour prendre toutes les décisions utiles pour faire reprendre le fonctionnement de la Fédération.

Fait à Limoges, le 30 mars 2024, en deux exemplaires, dont un déposé à la préfecture de la Haute-Vienne, l'autre étant conservé au siège social de la Fédération.

La secrétaire en exercice

Sylvie Chatelus



Le président en exercice

Michel Galliot

